

- Par ailleurs, le droit de réglementer d'un gouvernement (y compris les gouvernements municipaux) est reconnu dans le préambule de l'AGCS et dans la Déclaration ministérielle de 2001 qui réaffirme le « droit des membres de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard. »

Exemptions et exceptions

Plusieurs dispositions de l'AGCS limitent son application aux programmes municipaux. Par exemple :

- L'article I de l'AGCS exclut spécifiquement les « services fournis dans l'exercice d'un pouvoir gouvernemental » du champ d'application de l'accord. Ceux-ci s'entendent de « tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ».
- L'article II prévoit des exceptions de l'obligation NPF en permettant aux membres de maintenir l'accès ou le traitement préférentiel aux fournisseurs de services de pays choisis. Le Canada a imposé un certain nombre d'exemptions.
- Bien que les critères de transparence puissent s'appliquer aux programmes municipaux, l'article III bis de l'AGCS prévoit l'exception permettant aux gouvernements de protéger les renseignements confidentiels dans l'intérêt du public.
- L'article XIII.1 exempte l'achat de services par le gouvernement des obligations NPF, de même que de tout engagement relatif à l'accès au marché ou au traitement national, dans la mesure où ces services sont « achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce, ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce ».